

VD_FINDINFO ML / 2014 / 7 vom 23. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___7

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 7 du 23 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 7 del 23 gennaio 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, RÉPARTITION DES FRAIS | 80 LP, 81 LP

Erwägungen

E. 22

Cour des poursuites et faillites _____

Arrêt du

E. 23

janvier 2014 _____ Présidence de M. Sauterel , président Juges
: M. Hack et Mme Rouleau Greffier : Mme van Ouwenaller ***** Art. 80
et 81 LP Vu la décision rendue le 23 juillet 2013, à la suite de l'interpellation du poursuivi,
par le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, prononçant la mainlevée définitive de
l'opposition formée par W. _____ , à Prilly, à la poursuite n° 6'494'702 de l'Office des
poursuites du district de l'Ouest lausannois intentée à son encontre à l'instance de la
Confédération suisse , arrêtant à 90 francs les frais judiciaires mis à la charge du poursuivi
et disant qu'en conséquence celui-ci rembourserait à la poursuivante son avance de frais à
concurrence de 90 fr., sans allocation de dépens pour le surplus, vu la lettre du poursuivi du
31 juillet 2013 demandant la motivation du prononcé et informant le juge de paix que la
Confédération a radié la poursuite n° 6'494'702 suite à une demande de révision, vu les
motifs de la décision adressés aux parties le 26 septembre 2013 et notifiés au poursuivi le 30
septembre 2013, vu le recours déposé par le poursuivi au greffe de la cour de céans le
9 octobre 2013, concluant à l'annulation de la décision attaquée, vu la lettre du 21 octobre
2013 de la poursuivante demandant au Juge de paix du district de l'Ouest lausannois de bien
vouloir annuler sa requête de mainlevée, vu la lettre du 28 octobre 2013 du président de la
cour de céans demandant à la poursuivante de préciser si sa lettre du 21 octobre 2013 devait
se comprendre comme un retrait de la poursuite, vu la lettre du 1 er novembre 2013 de la
poursuivante, indiquant que, le 29 juillet 2013, la poursuite avait été radiée auprès de
l'office des poursuites, et demandant à la cour de céans de considérer le recours comme sans
objet, vu la décision du Président de la cour de céans du 10 décembre 2013, accordant au
recourant le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 9 octobre 2013, sous forme
d'exonération de l'avance de frais et des frais judiciaires, le bénéficiaire étant astreint au
paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1 er janvier 2014, vu les
pièces au dossier; attendu que selon l'art. 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du
19 décembre 2008; RS 272), le recours, écrit et motivé, est introduit dans le délai de dix
jours qui suit la notification de la décision motivée, que le recours formé par le poursuivi le
9 octobre 2013 a été déposé en temps utile et dans les formes requises de sorte qu'il est
recevable; attendu qu'à l'appui de son recours, le poursuivi affirme que la poursuite n°
6'494'702 a été radiée, que dans sa lettre du 1 er novembre 2013, l'intimée a confirmé que la

poursuite n° 6'494'702 avait été radiée le 29 juillet 2013, que l'objet du présent recours se limite dès lors à la question des frais; attendu que par acte du 8 mars 2013, la Confédération suisse a requis que le Juge de paix prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par W. _____ au commandement de payer dans la poursuite n° 6'494'702 portant sur l'impôt fédéral direct dû par le poursuivi pour l'année 2011, qu'à l'appui de sa requête elle a produit une décision rendue le 20 septembre 2012, indiquant que "la présente décision peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de l'autorité de taxation ci-dessus, dans les 30 jours, dès sa notification (art. 132 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD))" et portant la mention du 7 mars 2013 signée par le préposé aux impôts selon laquelle "aucune réclamation n'a été interjetée dans le délai légal", qu'en vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription, qu'en l'occurrence, il ressort certes des déterminations de la poursuivante que le poursuivi a déposé une réclamation contre la décision de taxation définitive du 20 septembre 2012 après l'échéance du délai de l'art. 132 LIFD, et qu'une nouvelle décision de taxation a été établie le 19 juillet 2013, que le poursuivi qui a obtenu, après le dépôt de la requête de mainlevée, une révision partielle de la décision de taxation n'en a pas informé le premier juge en temps utile, que la décision du premier juge apparaît ainsi bien fondée, y compris sur la question des frais; attendu que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le prononcé confirmé, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat, le recourant, au bénéfice de l'assistance judiciaire, étant toutefois astreint à leur remboursement, dans la mesure de l'art. 123 CPC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.